



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 septembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 4 octobre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Justine GERPHAGNON, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Jean-Paul FORESTIER à M. Pierre CONTRINO, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Christiane BAYET, M. Nicolas BONIN à M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2023/09/19 – Environnement – GAEC Grumard à St Thomas La Garde – Avis sur demande d'enregistrement au titre des ICPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement le Titre 1^{er} du livre V ainsi que les articles R512-46-11 à R512-46-15 ;

M. Guillaume LOMBARDIN explique que le GAEC de Grumard a été créé le 1^{er} novembre 1999 en vue du regroupement d'une activité agricole d'élevage de vaches laitières. En 2018, le GAEC a développé une activité de méthanisation et une activité de production d'électricité par panneaux photovoltaïques. Les exploitants prévoient une augmentation de capacité de l'unité de méthanisation, une diversification des intrants et la mise en place d'une unité d'hygiénisation. Ainsi, le GAEC a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2781-2b (installation de méthanisation) et 2910-B1 (installations de combustion).

La méthanisation est un procédé biologique permettant de valoriser des matières organiques

en produisant :

- du biogaz qui après combustion produit de l'électricité et de la chaleur
- du digestat épandu comme fertilisant sur les terres agricoles majoritairement du GAEC.

Aujourd'hui, le site fonctionne quasi exclusivement avec des apports de l'exploitation agricole (fumier, cultures dérobées). 4 à 5% des intrants sont occasionnellement fournis par des entités extérieures (collectivités locales suite aux tontes). C'est environ 8 800 t/an soit 24,11t/jour qui sont aujourd'hui traitées par l'installation. Le GAEC souhaite désormais inclure d'autres types de déchets : eau sucrée/jus de fruit, lactosérum et biodéchets à fort pouvoir méthanogène qui seront à hygiéniser (déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des fruits et légumes, déchets provenant de l'industrie des produits laitiers...).

Cela porterait le tonnage total traité à 13 800 t/an soit 37,7 t/jour. Cela engendrera un trafic supplémentaire de 4 camions/semaine soit 1 camion de 25 m³ tous les 2 jours.

Le biogaz produit (958 954 m³/an) est brûlé grâce à un moteur de cogénération dont la puissance serait portée de 100 kWé à 400 kWé afin de produire :

- de l'électricité (3 280 000 kWh/an) injectée en totalité dans le réseau Enedis
- de la chaleur (3 934 301 kWh/an) autoconsommée pour les besoins du process, de la ferme, le séchage du bois et le chauffage d'une habitation. Le projet d'augmentation de capacité devrait permettre de valoriser la chaleur supplémentaire pour le chauffage de 12 à 14 habitations alentour.

Lors des pics de production, le surplus de biogaz peut être brûlé par la torchère. Des mesures sont prises pour réduire les incidences du projet sur son environnement.

En application des dispositions du Code de l'Environnement, ce projet est soumis à une consultation du public qui se déroule du 11 septembre au 9 octobre 2023. Le Conseil Municipal des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation classée doit émettre un avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public. Un plan de localisation du méthaniseur est joint en Annexe 10.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur ce projet d'extension de l'unité de méthanisation du GAEC de Grumard.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à 29 voix pour et 4 abstentions, rend un avis favorable sur ce projet d'extension de l'unité de méthanisation du GAEC de Grumard avec la réserve suivante « les intrants d'origine agricole devront être les moins importants possible ».

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.